

PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

2^e DIVISION

École d'infirmières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rennes, le 10 96 1902



Monsieur le Maire,

Par la circulaire du 28 octobre 1902, M^{re} le
Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des cultes,
appelle de nouveau mon attention sur la nécessité de créer dans
chaque département une école d'infirmières au moins et
insiste dans les termes suivants pour qu'une solution inter-
viene à bref délai.

- " Plus la science progresse, plus apparaît l'importance du rôle de l'infirmière;
- " plus aussi, il devient manifeste que, pour remplir ce rôle, le bon vouloir, le
" dévouement, l'abnégation même ne suffisent pas; il faut de plus une instruction
" technique.
- " Les Commissions hospitalières ont l'obligation morale très étroite de ne confier des
" malades qu'aux infirmières qui ont justifié avoir acquis les connaissances indispensables
" à l'exercice de leur état. L'Administration supérieure doit tenir la main à ce que
" les commissions ne manquent pas à ce devoir. L'instruction des infirmières n'est
" pas moins exigible que la salubrité des locaux; elle est même plus nécessaire
" car les malades courent plus de danger, soignés dans des locaux insalubres

Voir bulletin min. intérieur
1902 n° 383

Pour le Maire de Rennes. Président de la Commission des Hospices Civils.

« par des infirmières ignorantes que, soignées par des infirmières instruites dans des
« locaux insuffisants.

« C'est sous l'influence de ces préoccupations qu'en 1899 un de mes prédécesseurs
« après s'être éclairé des avis d'une commission spéciale et du Conseil supérieur de
« l'assistance publique a tenté d'obtenir la création, au moins dans chaque ville, siège
« d'une faculté ou d'une école secondaire de médecine, d'une école d'infirmières. Le
« résultat favorable des études aurait été constaté après examen par un diplôme et le
« personnel ainsi formé aurait desservi les établissements hospitaliers de la ville et ceux
« de la région; cette tentative est restée à peu près sans effet.

« Par une école d'infirmières, j'entends non pas une série de conférences destinées
« au personnel déjà existant, mais une véritable école ouverte à des élèves désireux
« prendre la carrière d'infirmières et s'y préparer. C'est bien d'une carrière qu'il
« s'agit... l'infirmière, telle qu'on doit la concevoir est absolument différente de la
« servante employée aux gros ouvrages de cuisine, de nettoyage etc... Elle est réservée
« aux soins directs des malades; c'est la collaboratrice disciplinée mais intelligente du
« médecin et du chirurgien; en dehors de sa dignité personnelle, qu'il est essentiel
« de sauvegarder, elle doit éprouver une légitime fierté d'un état qui relève à la
« fois son caractère philanthropique et son caractère scientifique.

« Vous pouvez préparer pour l'école nouvelle un projet de règlement. Les
« indications qui vont suivre vous guideront dans ce travail.

« Le nombre des élèves sera nécessairement proportionné aux besoins de la région
« à desservir. L'expérience a conduit à compter une infirmière par six à huit
« malades et un renouvellement de vingt années.

Quelle

« Quelles seront les conditions requises des aspirantes ?

« Il semble que l'on pourrait prendre pour minimum l'âge de 18 ans, pour maxi-
« mum celui de 30 ans.

« Il sera indispensable de s'assurer de l'aptitude physique des candidates. Les
« travaux et les fatigues réservées à l'infirmière réclament un tempérament non pas
« seulement sain, mais robuste; la plus élémentaire prudence commande l'exclusion
« de toute personne atteinte de maladie transmissible, spécialement de la tuberculose.
« reportez-vous à cet égard aux prescriptions de la circulaire du 1^{er} juin 1901. La parfaite
« moralité des candidates devra être certifiée. L'on prendra également des garanties
« au point de vue de leur aptitude intellectuelle. En principe, le brevet de capacité
« devrait être exigé et il faut tenir au moment où la justification de ce diplôme
« sera obligatoire. A titre temporaire et pour faciliter la transition, on pourrait
« se contenter du certificat d'études primaires confirmé par un examen spécial (ortho-
« graphie, calcul, rédaction.)

« L'enseignement serait donné gratuitement aux pensionnaires, dont il ne
« sera d'ailleurs réclamé aucune rétribution pour leur entretien. Seulement, l'élève
« ou ses parents (en cas de minorité) auront à souscrire l'engagement de servir
« pendant un certain nombre d'années dans un établissement d'assistance. La sanction
« serait le remboursement des frais d'entretien.

« Il faudra rechercher une bonne directrice, c'est d'elle en ^{très} grande partie que
« dépendra le succès de l'école. Il importe donc de lui faire une situation
« honorable permettant le choix. L'intérêt sera préférable en principe: il
« se prête mieux à l'organisation des exercices pratiques et permet davantage

d'insister

« l'esprit professionnel. Pourtant on ne saurait exiger l'externat, à la condition
« que les élèves soient dans leur famille ou chez des personnes agréées à la fois par
« la famille (si elles sont mineures) et par l'administration hospitalière.
« Le régime de l'internat ne doit d'ailleurs avoir rien de rigide ni de morose;
« l'installation sera gaie et attrayante, chaque élève devra avoir sa chambre
« séparée, meublée sans luxe, mais avec goût, un réfectoire et une salle de bains
« seront exclusivement réservés aux élèves, et de plus, une salle commune sera
« mise à leur disposition où, dans les heures de loisir, elles pourront se réunir
« causer, lire et recevoir leurs parents ou leurs amis du dehors.
« Un uniforme simple et sévère sera donné aux élèves (et plus tard aux infirmières)
« par l'établissement: elles pourront le porter même dans leurs sorties. L'esprit
« professionnel y trouvera profit et le port de cet uniforme en inspirant
« l'estime constituera une sauvegarde.
« Les sorties doivent, en effet être libéralement accordées, sauf entente avec
« les parents pour les mineures. Il ne faut pas que les élèves se sentent cloîtrées. Une
« sortie réglementaire sera accordée au moins tous les quinze jours. L'heure de
« la rentrée sera fixée de façon à concilier le bon ordre de la maison avec la
« possibilité pour les élèves de cultiver des rapports avec la société.
« Pour l'enseignement, j'ai peu de choses à ajouter aux indications données par
« mon prédécesseur en 1899.
« J'appelle seulement l'attention sur l'extrême importance de l'enseignement pra-
« tique. Afin qu'il soit tout à fait fructueux, il importe d'organiser un
« roulement entre les divers services, particulièrement entre les salles de

« médecine et les salles de chirurgie, les salles de contagieux et la maternité, chacun
« de ces services comportant un apprentissage particulier.

« L'année d'études sera suivie d'une année de stage que l'élève passera sous la
« direction de l'école. Comme alors la jeune infirmière sera déjà au état de rendre
« des services appréciables, elle devra recevoir une rémunération: cela coûtera
« peu à l'établissement, puisque le concours des stagiaires permettra de diminuer
« le nombre des titulaires.

« Pour ces dernières, plusieurs classes devront être établies: il importe de ne pas
« négliger le minimum de l'avancement possible. Ses traitements devront être
« honorables: il n'y a pas lieu de s'effrayer d'avance s'ils sont plus élevés que
« les traitements actuels: les exigences professionnelles étant supérieures, il est juste que
« la rémunération le soit aussi. Des retraites devront être constituées pour les
« infirmières ayant rendu aux établissements des services suffisants.

« Dans le règlement hospitalier, il devra être ajouté un article portant qu'une
« infirmière diplômée ne pourra être congédiée que sur une délibération de la
« commission administrative, prise le médecin entendu, motivée et approuvée par le
« Préfet.

« Il est très désirable qu'en haut de l'échelle et pour diriger le personnel, l'on
« place une femme.

« En bas de l'échelle et pour les gros ouvrages, l'on emploiera des serviteurs et
« des servantes.

« On ne pourrait opposer légitimement au projet de création de l'école d'infirmières
« des motifs d'économie et le défaut de ressources. L'économie n'est pas une raison

valable

« valable quand il s'agit de procurer à un service un organe indispensable. Les
« ressources ne sauraient d'autre part, manquer à un service qui, à défaut de
« dotation est obligatoirement entretenu au moyen de l'impôt. D'ailleurs, presque
« partout la dotation permettrait de créer l'établissement nouveau.
« Sans le cas où il y aurait nécessité d'édifier de nouvelles constructions on peut
« évaluer au maximum les frais de première installation à 11.000 frs par élève -
« Pour vingt élèves, chiffre suffisant en moyenne on n'aurait donc à prévoir qu'une
« dépense de 220.000 frs, grâce au concours qu'il est permis d'attendre du département
« de la ville, des hôpitaux à desservir, de la commission spéciale de répartition des
« fonds du pari mutuel, laquelle sans doute se montrerait disposée à contribuer
« largement à ces travaux, la dotation de l'hôpital ne serait que fort peu diminuée
« par cette dépense de même que les revenus seraient fort peu diminués par les frais
« annuels de l'école. -----
« Je tiens à dire que les frais de fonctionnement de l'école sont peu élevés. Il est
« qu'ils se réduisent à l'entretien des élèves pensionnaires et que l'enseignement pourrait
« être assuré par le concours bénévole de professeurs universitaires ou de médecins de
« l'établissement: ces derniers surtout seraient heureux de participer à une réforme
« qui leur donnera des auxiliaires vraiment capables de les secourir. Aux uns et
« aux autres les encouragements du Gouvernement ne feraient pas défaut.
« Des bourses seraient vraisemblablement constituées, soit par le Conseil Général,
« soit par les villes et les hospices de la région, pour ces derniers élèves mo-
« yennant l'engagement d'accomplir les années de service public dans la
« ville ou l'établissement qui accorderait la bourse.

« Il importe en tout cas d'aboutir. C'est une œuvre importante, une œuvre d'avenir
« que je vous invite à entreprendre et dont les derniers termes sont d'une part
« un service public comparablement utile, d'autre part, un débouché ouvert aux
« activités féminines sur le terrain où elles peuvent se déployer le plus utilement. On ne
« doit pas admettre plus longtemps que les malades soient confiés aux soins de
« personnes dont les preuves d'instruction spéciale ne sont pas fournies. La justifi-
« cation d'aptitude qui est exigée de ceux qui veulent enseigner, soit l'être
« avec autant de rigueur au moins de ceux qui s'offrent à soigner les malades,
« jusqu'ici, l'ignorance peut, en dépit des sacrifices de la société et de la science
« des médecins, causer la mort de malheureux qui viennent dans nos hôpitaux
« chercher la guérison.»

Je vous serais très obligé, Monsieur le Maire,
de vouloir bien faire reprendre l'étude de cette question
par le Conseil Municipal et la Commission Administrative des
Hospices et de vous occuper en vue de l'organisation de
l'enseignement avec M^r le Directeur de l'École de médecine.

Je suis disposé aussi, que j'avais indiqué mon précédent
dans la communication du 12 avril 1899, à demander au Conseil Général
de secourir vos efforts en apportant le concours financier du départe-
ment à la réalisation d'une œuvre aussi importante et aussi
intéressante pour la ville de Rennes.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'assurer
ma haute considération.

Le Préfet
N. Savary